



PREUVE DE DEPOT N°

2020/56

**DECLARATION DE MODIFICATION D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA
DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse du déclarant :

Monsieur le Directeur de l'ESID de Rennes

Quartier Margueritte BP 14

35998

Rennes Cedex 9

Départements concernés :

Morbihan

Installation – site – communes concernées :

Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique relevant de la rubrique n° 2910-A-2.

Installation sise sur le site Quartier Foch-Delestraint
Avenue de Verdun
56000 Vannes

N° G2D 560260005T, bâtiment n° 23, Installation n° 10 de la fiche de recensement de l'organisme.

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

La modification concerne l'implantation de l'installation :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification de l'installation :

Le projet consiste en le remplacement des 3 chaudières gaz existantes d'une Puissance P = 0,365 MW chacune (P totale = 1,095 MW) par 2 chaudières gaz de puissance P = 0,480 MW chacune (P totale = 0,960 MW < 1 MW). Ce projet de modification de la chaufferie fait passer sa puissance thermique en dessous du seuil de déclaration. **Du fait de cette modification, la chaufferie ne relève désormais plus de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Installation classée objet de la modification (avant modification) :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1,095	MW	DC

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur les sites internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).


Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

Fait à Paris le 11 mars 2021

Pour la ministre des armées et par délégation


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>.

